



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 8593

### Texte de la question

M Philippe Seguin rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que des organismes de prévoyance et d'assurance proposent des contrats visant à assurer l'avenir financier des personnes handicapées, en complément à la solidarité nationale existante. Ces formules s'adressent soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés, dans le cadre de plans d'épargne. La loi de finances pour 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Afin de permettre leur développement dans l'intérêt des handicapés, il serait souhaitable de prévoir explicitement que le produit de l'épargne ainsi constitué n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapés, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrerages, de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

### Données clés

**Auteur :** [M. Seguin Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8593

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 329